

REPERTOIRE N°009/GCC

DU 18 MAI 2017

**DECISION N°009/CC DU 18 MAI 2017 RELATIVE A LA  
REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR JEAN MICHEL  
EDOU, TETE DE LISTE DES CANDIDATS  
INDEPENDANTS, TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN  
CONSEILLER AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE BITAM, PROVINCE DU WOLEU-NTEM**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 16 mai 2017, sous le n°012/GCC, par laquelle Monsieur Jean Michel EDOU, Tête de liste de candidats indépendants, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de BITAM, Province du WOLEU-NTEM, suite au décès de Didier BIKORO, élu Conseiller Municipal sur la liste de candidatures indépendantes, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Marie Louise NEGUE MESSA, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur ladite liste de candidatures ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°213/CC du 8 février 2014 relative à la proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Jean Michel EDOU, Tête de liste de candidats indépendants, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de BITAM, Province du WOLEU-NTEM, suite au décès de Didier BIKORO, élu Conseiller Municipal sur la liste de candidatures indépendantes, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Marie Louise NEGUE MESSA, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur ladite liste de candidatures ;

**2- Considérant** qu'au soutien de sa requête, Monsieur Jean Michel EDOU verse au dossier l'acte de décès de Didier BIKORO ;

**3- Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 15 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission ou de décès d'un ou de plusieurs membres d'un conseil, il est pourvu à son ou à leur remplacement par le ou les candidats qui le suit ou les suivent immédiatement sur la liste de candidatures ;

**4-Considérant** qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de BITAM, Province du WOLEU-NTEM, suite au décès de Didier BIKORO et, d'autre part, de proclamer élue Conseiller Municipal Madame Marie Louise NEGUE MESSA, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidats indépendants conduite par Monsieur Jean Michel EDOU.

## **DECIDE**

**Article premier :** Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de BITAM, Province du WOLEU-NTEM, suite au décès de Didier BIKORO.

**Article 2 :** Madame Marie Louise NEGUE MESSA, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidats indépendants conduite par Monsieur Jean Michel EDOU, est proclamée élue Conseiller au Conseil Municipal de la Commune de BITAM, Province du WOLEU-NTEM.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix huit mai deux mil dix sept où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,  
M. Hervé MOUTSINGA,  
Madame Louise ANGUE,  
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,  
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,  
M. Jacques LEBAMA, Membres, assistés de Maître Euloge  
Gatien FOUMBOULA, Greffier.**

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

